



Règlement d'exploitation du port intercommunal de Cheyres-Châbles

Préambule

vu :

- La loi cantonale du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure ;
- La loi cantonale du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la concession octroyée par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ;
- la convention intercommunale signée par les communes de Cheyres et de Châbles les 20 février et 1^{er} mars 2004 (ci-après la convention intercommunale)
- l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses

1. Dispositions générales

- | | |
|------------------------------------|---|
| Art. 1: <u>But</u> | Le présent règlement définit les conditions d'exploitations du port intercommunal Cheyres-Châbles. |
| Art. 2: Dispositions | Les dispositions de droit fédéral et cantonal applicable en la matière sont réservées, notamment les dispositions du règlement intercantonal sur la police de la navigation sur le lac de Neuchâtel. |
| Art. 3: <u>Champ d'application</u> | Le présent règlement est applicable aux infrastructures du port situé sur la commune de Cheyres, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - places d'amarrage - les places à terre d'hivernage - les places à terre pour dériveurs |

- Art. 4: Droit privé Aussi longtemps que les communes de Cheyres et Châbles veulent exploiter le port, c'est le droit privé qui s'applique.
- Art. 5: Comité
1. Dans les limites de l'acte de concession et de la convention intercommunale, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence du comité de gestion du port (**ci- après** : le comité) qui est nommé par les conseils communaux de Cheyres et Châbles.
 2. Le comité est chargé :
 - de gérer et d'administrer le port ;
 - de nommer un / une garde du port ;
 - d'établir le cahier des charges du / de la garde du port ;
 - de conclure et de résilier les contrats prévus dans le présent règlement ;
 - de veiller à la bonne application du présent règlement.
- Art. 6: Responsabilité
1. Les communes de Cheyres et de Châbles n'assument aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elles à leur disposition. L'article 58 du code des obligations est réservé.
 2. En outre, le droit d'amarrer dans le port est subordonné à la conclusion d'une assurance en responsabilité civile couvrant également les risques incendie.
 3. **Une copie de l'attestation d'assurance et une copie du permis de navigation doivent être déposées à la Capitainerie.**
 4. En outre, les communes ne garantissent pas la navigation dans le port en toute saison.
- Art. 7: Droit de boucle et location
1. Le droit de boucle est une caution. Elle est calculée au mètrecourant de ponton mis à disposition selon les tarifs établis.
En cas de renoncement, elle est remboursée sans intérêt à l'échéance du bail, moyennant un préavis de 12 mois avant l'échéance, au plus tôt le 31 mars 2009.
 2. Un loyer annuel est perçu. Une année de location débute le 1er avril et se termine au 31 mars de l'année suivante.
- Art. 8: Résultats financiers
- Les bénéfices éventuels seront affectés à la gestion du port, respectivement à des tâches liées aux investissements ou à l'exploitation du port.

2. Location des emplacements

Art. 9: Attribution et durée

1. Toute personne majeure qui désire amarrer ou entreposer un bateau à titre permanent doit demander l'autorisation au comité. Les places d'amarrage et entreposage sont attribuées pour une durée d'un an.
2. L'échéance est fixée au 31 mars. L'année de délivrance compte comme année entière.
3. Ce bail est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation, au plus tard une année avant l'échéance par l'une ou l'autre des parties.
4. Dans tous les cas, le loyer annuel complet, au sens de l'art.6, est dû.
5. Le comité fixe les conditions d'hivernage à terre des bateaux.
6. En fonction du type de bateau, l'emplacement de chaque bateau est fixé par le comité, d'entente avec le garde-port. Il en va de même pour les places à terre. Les ayants droits sont tenus de se conformer aux ordres du garde-port.
7. L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau annoncé au comité. En cas de décès du locataire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier qui reprend le permis de navigation.
8. Le locataire qui s'est acquitté du loyer pour l'année en cours et qui, par suite de vente ou autre, n'a plus de bateau, ne peut pas prêter ou sous-louer sa place à une tierce personne.

Art. 10: Ordre et attribution

Les personnes en possession d'une autorisation de droit d'amarrage « à bien plaie » délivrée par l'Etat de Fribourg sur les communes de Cheyres, Châbles et Font, ont un droit de priorité pour l'octroi d'un droit d'amarrage ou d'entreposage. Cette priorité s'éteint une fois que le port est complet.

Viennent ensuite les personnes suivantes :

- les personnes domiciliées et contribuables des communes de Cheyres et Châbles;
- les propriétaires d'une résidence secondaire à Cheyres ou à Châbles;
- les personnes domiciliées dans les communes broyardes (FR-VD);
- les personnes de nationalité suisse;
- les étrangers.

- Art. 11: Liste d'attente
1. Le comité gère une liste d'attente. Les personnes intéressées à y être inscrites doivent donner les caractéristiques de leur bateau.
 2. Le comité peut périodiquement épurer cette liste en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.
- Art. 12: Renoncement
1. Toute personne au bénéfice d'un droit de boucle peut y renoncer, moyennant un préavis de douze mois avant l'échéance (31 mars).
 2. L'intéressé se verra rétrocéder son droit de boucle conformément à l'art.7.
- Art. 13: Changement de bateau
- Le locataire, qui veut changer de bateau, doit préalablement en aviser le comité. Une modification du contrat de bail est réservée.
- Art. 14: Changement de domicile
- Le locataire, doit dans les 30 jours, annoncer au comité tout changement d'adresse. Ce changement peut entraîner une modification du contrat de bail.
- Art. 15: Copropriété
1. En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seul le nom d'une personne physique figurant sur le permis de navigation est pris en considération.
 2. Tout changement de propriétaire correspond à un renoncement selon l'article 10 du présent règlement. Une nouvelle demande d'amarrage est exigée.
 3. Le comité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire, dès la mise en demeure de ce dernier, s'il ne s'exécute pas dans un délai de trente jours.
- Art. 16: Résiliation et évacuation
1. Le comité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, résilier le contrat lorsqu'un locataire enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement.
 2. La résiliation sera précédée d'un avertissement.
 3. Sera en particulier considéré comme infraction grave : l'absence de remplacement d'un bateau dont le permis de
 - navigation a été annulé depuis plus de 6 mois
 - lorsque le loyer annuel demeure impayé, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation
 - lorsque le locataire dispose pour le même bateau d'une place d'amarrage dans un autre port.
 - lorsque la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année.

4. Si le locataire ne libère pas la place pour laquelle le bail a été résilié, le comité peut le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du locataire.

5. La caution sera remboursée sans intérêt à l'échéance du bail, mais au plus tôt le 31 mars 2009.

6. Le loyer annuel encaissé reste acquis.

7. Les montants impayés seront déduits de la caution.

3. Police du port

Art. 17: Garde-port

Le garde-port veille à la bonne application du présent règlement.

Art. 18: Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment afin d'éviter tout danger, le garde-port peut monter sur toute embarcation et prendre toute mesure utile. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des locataires responsables.

Art. 19: Amarrage

1. Les locataires sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Ils sont fournis par le locataire et restent sa propriété.

2. L'utilisation de chaînes, câbles ou de manilles métalliques ne sont pas autorisées pour amarrer le bateau au ponton.

3. Tout bateau doit être muni de pare-battages de dimensions adéquates et en nombre suffisant. Les voiliers sont équipés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts.

Art. 20: Interdictions

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que se soit dans le port qui puisse le combler, salir ou gêner la navigation ;
- b) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseur, appareils de radio ou musique, par des chants et cris plus particulièrement après 22 h 00.

Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air sont réservées. Les locataires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès;

- c) de faire des dépôts sur les jetées, murs, enrochements, passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port, tels que canoë, kayak, caisses, etc...
- d) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- e) de vidanger dans le port toute(s) matière(s) polluante(s) ou fécale(s);

- f) d'amarrer des bateaux aux arbres, mâts, candélabres,
- g) de stationner à l'entrée du port, et à ses abords;
- h) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- i) de gêner ou d'entraver la navigation, volontairement ou par négligence dans le port;
- j) d'ancrer ou d'amarrer une embarcation aux emplacements réservés aux bateaux de travail et de sauvetage ou de gêner l'activité de ceux-ci;
- k) d'établir sans autorisation des passerelles et des échelles d'embarquement;
- l) de prêter des bateaux aux enfants de moins de douze ans d'embarquement;
- m) de pêcher et de se baigner dans le port et à son entrée;
- n) d'utiliser tout radeau, planche à voile ou autres engins de plage dans le port, sauf en cas de force majeure;
- o) de circuler avec des vélos, motocyclettes ou autres, sur les digues et le terre-plein, sans autorisation;
- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/h ou de provoquer des vagues.

Art. 21: Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Sfr 20.—à Sfr 1'000.— prononcées par le conseil communal de Cheyres.

Art. 22: Pontons

1. L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés.

2. La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installation ou de dépôt d'objets de toute nature, à l'exception des bâches pliées pendant le temps de navigation des bateaux.

3. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.

4. En cas de contravention à l'alinéa précédent, la remise en état du ponton sera faite aux frais des responsables.

Art. 23: Bateaux visiteurs

1. Le / la garde-port est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs inoccupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées ; il peut les faire déplacer dans le port.

2. Le séjour dans les places visiteurs est limité à 3 jours consécutifs.

Art. 24: Contrôles

Le garde-port peut s'assurer en tout temps que les bateaux qui stationnent dans le port satisfont aux exigences et conditions posées par les règles légales et réglementations de la navigation.

Art. 25: Signaux et ordres Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres du garde-port, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures spéciales d'ordre lors de fêtes ou de manifestations sportives. La liberté de la navigation sportive est réservée, aux risques et périls exclusifs des navigateurs.

4. Exploitation

Art. 26: Véhicules Les véhicules des usagers du port sont impérativement stationnés sur les places réservées à cet effet.

Art. 27: Places

1. L'emplacement de chaque bateau est fixé par le comité.
2. Les places sont numérotées. Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.
3. Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.
4. En cas de non-respect de cette disposition, le comité se réserve le droit de résilier le contrat de bail.

Art. 28: Places à terre L'emplacement loué est réservé exclusivement à l'entreposage du bateau immatriculé ou annoncé et de son engin de transport. Ils devront être solidement arrimés de manière à ne pas être renversés ou déplacés par le vent.

Art. 29: Hivernage

1. Les places d'hivernage à terre attribuées par le comité sont utilisables du 1^{er} octobre au 30 avril. Le dépassement de la date limite de mise à l'eau entraînera pour le locataire le paiement d'un montant supplémentaire selon le tarif annexé.
2. Les locataires de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations.
3. Les locataires doivent toujours maintenir les dites places en parfait état d'ordre et de propreté.
4. Les voiliers sont équipés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts.
5. Les travaux de ponçage, d'imprégnation, de peinture (antifouling) sont interdits sur les places d'hivernage.

- Art. 30: Bers et remorques 1. Les remorques et bers doivent être opérationnels et porter le numéro du bateau.
2. Les locataires, désirant laisser leur remorque ou chariot en dépôt, peuvent disposer d'un emplacement communal prévu à cet effet.
3. La demande doit être adressée au comité. Les engins stationnés sans droit seront enlevés, sans préavis, aux frais de leur propriétaire.
- Art. 31: Portique Tout usage du portique s'effectue sur rendez-vous auprès du garde-port.
L'opération se déroulera avec la collaboration de l'utilisateur.
- Art. 32: Zone d'entretien Dans la zone portuaire, les travaux de réparation et d'entretien qui engendrent du bruit ou de la poussière sont interdits du 1^{er} mai au 30 septembre.
En dehors de cette période, les réparations urgentes peuvent être effectuées, moyennant une autorisation spéciale octroyée par le garde-port.
- Art. 33: Bateau à l'abandon Le comité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage, ou ordonner l'enlèvement, aux frais du propriétaire, d'un bateau dont l'état est fortement dégradé et qui présenterait un danger pour la sécurité d'autrui ou qui restreindrait la navigation des autres bateaux dans le port.
- Art. 34: Déplacement de bateaux Le comité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.
- Art. 35: Mise à l'eau Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet. Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.
- Art. 36: Protection des eaux Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture antifouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

5. Loyers et frais accessoires

- Art. 37: Droit de boucle Toute personne intéressée à louer une place dans le port est tenue au paiement d'un droit de boucle. Ce droit doit être acquitté dans le délai de 30 jours à compter de la signature du contrat de bail.

- Art. 38: Loyer d'utilisation Tout locataire du port intercommunal Cheyres-Châbles, est astreint au versement d'une location annuelle d'utilisation.
- Art. 39: Utilisation des places à terre Un loyer est perçu pour l'utilisation des places à terre
- Art. 40: Utilisation du portique L'usage du portique sera facturé à l'utilisateur.
- Art. 41: Utilisation des places d'hivernage Un loyer est perçu pour l'occupation d'une place d'hivernage.
- Art. 42: Utilisation des places visiteurs Toute embarcation de plaisance « visiteur » séjournant dans le port, doit s'acquitter d'une location.
- Art. 43: Modalités de perception
1. Les loyers et frais accessoires prévus aux articles précédents font l'objet d'un tarif établi par le comité et peuvent être modifiés en tout temps, selon l'évolution des charges.
 2. Ces tarifs sont soumis pour approbation à l'assemblée communale ainsi qu'à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

6. Voies de droit

- Art. 44: Opposition aux amendes Les amendes prononcées par le conseil communal de Cheyres peuvent faire l'objet d'une opposition conformément à l'art. 86 LCo.
- Art. 45: Voies de droit
1. Toute prétention découlant du contrat de bail doit être soumise à l'autorité judiciaire civile compétente.
 2. Les autres prétentions doivent faire l'objet d'une décision des conseils communaux de Cheyres et de Châbles. Cette décision peut faire l'objet d'une réclamation adressée par écrit, dans le délai de 30 jours à compter de sa notification, au conseil communal de Cheyres.
 3. Les décisions du conseil communal de Cheyres prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans le délai de 30 jours à compter de sa communication.
- Art. 46: Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale de Cheyres du

Le Syndic

La secrétaire communale

Adopté par l'assemblée communale de Châbles du

Le Syndic

La secrétaire communale

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur:

Vonlanthen Beat